

FONDS HARDSHIP

Mise à jour du 19 Mars 2009

Merci de bien vouloir lire attentivement les directives suivantes avant de remplir le formulaire.

La réception et le dépôt de la demande d'indemnisation sont gratuits.

Nous savons que le remplissage du formulaire représente un acte douloureux pour les personnes qui ont tant souffert. Les renseignements demandés sont indispensables à l'examen de votre dossier. Nous nous efforçons d'y procéder avec tact et rapidité.

Directives concernant l'éligibilité

Le délai de remise des dossiers fixé par la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (en abrégé « BEG » pour « Bundesentschädigungsgesetz ») expirait en 1969, de sorte que les survivants de l'holocauste qui habitaient derrière le rideau de fer ne purent être indemnisés. Réagissant aux courants d'émigration de survivants juifs de l'holocauste en provenance d'Union Soviétique et d'Europe Centrale et de l'Est dans les années 1970, la Claims Conference essaya, en vain, d'obtenir une prorogation des délais impartis pour former une demande d'indemnisation. La Claims Conference obtint pourtant en 1980 la création du Fonds Hardship à l'issue de négociations avec le Gouvernement Fédéral Allemand. Le Fonds Hardship fut créé afin que les persécutés juifs en situation de précarité¹, n'ayant pas demandé réparation dans le cadre de la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (BEG)², puissent recevoir une indemnisation pour de graves préjudices à la santé nés de la persécution nazie. L'indemnisation prend la forme d'un seul et unique versement de 5.000 DM, (ou 2556,46 €). Ce fonds est alimenté par les moyens mis à disposition par le Gouvernement Allemand conformément aux règlements en vigueur, et administré par la Claims Conference.

Ne sont pas indemnisées par le Fonds Hardship, les personnes qui perçoivent actuellement une rente mensuelle en vertu de la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (BEG), ou une rente du Fonds Article 2, ou du Fonds de l'Europe Centrale et de l'Est (CEEF), ou encore, une rente versée par le Ministère des Finances de l'Etat d'Israël en vertu de la loi 5717-1975 sur les « Victimes Invalides de la persécution nazie ».

En outre, ne sont pas indemnisées par le Fonds Hardship, les personnes qui ont perçu une somme en vertu de la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (BEG) ou suite à une convention bilatérale³.

Ne peuvent obtenir aucun versement du Fonds Hardship, les victimes des persécutions nazies qui résident actuellement dans un pays de l'ancien bloc communiste.

Seules les victimes juives du nazisme qui répondent aux critères d'éligibilité suivants sont susceptibles d'être indemnisées par le Fonds Hardship:

- Le demandeur a subi un grave préjudice à sa santé, dont il pourra apporter la preuve de la manière suivante:
 - 1) soit il apportera la preuve d'une privation de liberté d'au moins un an dans un territoire occupé par les nazis, ou dans un pays complice tel que la Hongrie, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie ou la Yougoslavie. **Veillez noter SVP:** toute privation de liberté opérée pour des raisons raciales à partir du 6 avril 1941 par les gouvernements de Bulgarie, de Roumanie ou de Hongrie, est assimilée à une persécution de l'Allemagne nazie. **Ou bien**

¹ Suite à de récentes et fructueuses négociations, il n'existe plus de plafond de ressources pour les demandeurs auprès du Fonds Hardship. Les demandes déposées antérieurement à la libéralisation du critère de rigueur matérielle, et susceptibles d'aboutir en raison même de cet assouplissement, seront considérées comme de nouvelles demandes, déposées à la date à laquelle la libéralisation est intervenue. C'est pourquoi ces demandes doivent satisfaire aux critères du Fonds Hardship au 12 février 2003. Pour des nouvelles demandes c'est la date de leur réception.

² Le demandeur qui n'aurait pas fait parvenir son dossier dans le délai impartit alors qu'il résidait en dehors de l'ancien bloc communiste avant l'expiration du délai fixé par cette loi d'indemnisation d'Allemagne de l'Ouest (31 Décembre 1969), doit en indiquer les raisons, conformément aux règlements en vigueur. Le gouvernement Fédéral Allemand a décidé qu'à partir du 19 Mars 2009 les requérants qui avaient quitté les pays de l'ancien bloc communiste avant le 31 Décembre 1969 ne devaient plus se justifier de n'avoir pas déposé de demande dans les délais impartis.

³ Voir Page 2 pour de plus amples informations à ce sujet.

FONDS HARDSHIP

- 2) La capacité de travail du demandeur est réduite de 80% de manière générale lors du dépôt de la demande d'indemnisation ou de 50% en raison de leur persécution. **Veillez noter SVP** : seules sont concernées les personnes qui n'ont pas atteint la 60^{ième} année pour les femmes et la 65^{ième} année pour les hommes lors du dépôt de la demande d'indemnisation. En effet, nous présumons une diminution de la capacité de travail de 80 % chez les femmes de 60 ans ou plus, et chez les hommes de 65 ans ou plus ; il n'est donc pas nécessaire, alors, d'apporter la preuve d'un grave dommage à la santé.

Le Fonds Hardship indemnise les victimes des persécutions suivantes, entre autres:

- (I) Une privation de liberté pour une durée inférieure à une année - ou bien
- (II) La fuite du régime nazi - ou bien
- (III) Une restriction de liberté au sens de la loi BEG
- (IV) Une présence pour un certain temps à Leningrad entre Septembre 1941 et Janvier 1944 ou une fuite de cette ville durant ce laps de temps.*

* Seront considérées comme nouvelles toutes les demandes de personnes qui ont séjourné un certain temps à Leningrad entre Septembre 1941 et Janvier 1944 et qui ont déposé leur demande auprès de la Claims Conference avant l'extension des critères, à condition, pour pouvoir être indemnisées, de remplir les critères du Fonds Hardship au 4 Juin 2008. Pour les nouvelles demandes il est impératif de remplir les critères du Fonds Hardship à la date d'enregistrement du dossier.

Les victimes de persécutions nazies ressortissantes d'un pays d'Europe de l'Ouest au moment des persécutions, et ressortissantes de ce même pays lors de la conclusion par ce pays d'une convention bilatérale avec le Gouvernement Fédéral Allemand (Persécuté(e)s de l'Ouest) ne sont pas indemnisées par le Fonds Hardship, quand bien même elles n'auraient rien reçu suite à cet accord. Actuellement, il n'est pas donné suite aux demandes des Persécuté(e)s de l'Ouest. Sera considéré comme « Persécuté de l'Ouest » le demandeur qui, au moment des persécutions et durant l'année de référence, possédait la nationalité de l'un des pays suivants: Autriche (ne sera retenue ici que la nationalité autrichienne avant le 13.3.1938), Belgique (1960), Danemark (1959), France (1960), Grèce (1960), Italie (1961), Luxembourg (1959), Pays-Bas (1960), Norvège (1959), Suède (1964), Suisse (1961), Royaume-Uni (1964).

L'Allemagne tient à informer les demandeurs que le Fonds Hardship pourra dorénavant traiter les dossiers des personnes qui étaient un fœtus lorsque leur mère a été persécutée. Seront considérées comme nouvelles, les demandes qui ont été déposées auprès de la Claims Conference avant cette mise au point et qui remplissent les critères du Fonds Hardship au 4 Juin 2008. Pour les nouvelles demandes il est impératif de remplir les critères du Fonds Hardship à la date d'enregistrement du dossier.

2^{ième} dossier

Le Gouvernement Fédéral Allemand a décidé qu'à partir du 19 Mars 2009 les requérants qui avaient été refusés par le Fonds Hardship ont la possibilité de déposer un deuxième dossier sous les réserves suivantes :

. La Claims Conference ne peut accepter de deuxième dossier que de la part des requérants qui sont en vie au 19 Mars 2009. Pour les requérants qui sont en vie au 19 Mars 2009 et décédés après cette date, la Claims Conference est en droit d'accepter le deuxième dossier envoyé par l'époux/l'épouse ou, si celui-ci/celle-ci est décédé/e, par son/ses enfants/s. Toutes les demandes de l'époux/l'épouse ou son/ses enfants/s doivent lui être parvenues à la date limite du 31 Décembre 2010.

. Les victimes des persécutions nazies qui ont perçu une indemnisation en vertu de la Loi du Gouvernement Fédéral Allemand sur les Indemnisations (BEG), ou une rente du Fonds Article 2, ou du Fonds de l'Europe Centrale et de l'Est (CEEF), du Fonds Hardship ou encore une rente versée par

FONDS HARDSHIP

le Ministère des Finances de l'Etat d'Israël en vertu de la loi sur les « Victimes Invalides de la persécution nazie », ne sont pas autorisées à déposer de deuxième demande.

. Selon les directives gérant le Fonds Hardship il n'est pas permis aux requérants ayant reçu une somme de la Claims Conference en liaison avec le Fonds Hardship de recevoir un paiement.

. Pour pouvoir obtenir un paiement, il est obligatoire que tous les critères du Fonds Hardship soient remplis à la date du dépôt du deuxième dossier.

*Les personnes qui avaient été refusées et qui souhaiteraient déposer un deuxième dossier doivent remplir le petit formulaire spécial de deuxième demande. Nous vous prions de prendre contact avec le bureau approprié et de lui demander de vous faire parvenir ce formulaire. Afin de pouvoir accélérer autant que possible le traitement de votre dossier, veuillez **ne pas** utiliser le formulaire classique de demande auprès du Fonds Hardship que vous trouvez sur le site Internet de la Claims Conference.*

Directives pour remplir le formulaire

Merci de bien vouloir prendre connaissance des critères d'éligibilité pour le Fonds Hardship, ainsi que des explications concernant différents points du formulaire de demande avant de le remplir. **Ce formulaire doit être rempli en Allemand, en Anglais ou en Français.**

Attention : Les héritiers ne sont aucunement habilités à déposer de demande pour obtenir une somme en provenance du Fonds Hardship. Si un requérant a été refusé alors qu'il était en vie au 19 Mars 2009 et décédé après cette date, son époux/épouse (ou si celui-ci/celle-ci est décédé/e. son enfant/ses enfants) peut déposer un deuxième dossier, à condition que celui-ci soit parvenu à la Claims Conference au 31 Décembre 2010. Veuillez lire attentivement les directives concernant les dépôts de deuxièmes dossiers, comme celles-ci sont indiquées plus haut. Si vous êtes d'avis que vous rassemblez toutes les exigences qui vous permettront de déposer un deuxième dossier, veuillez contacter le bureau approprié et lui demander de vous faire parvenir un petit formulaire de deuxième demande.

Nous vous prions de nous faire parvenir les photocopies des documents suivants – en aucun cas les originaux - avec le formulaire:

- acte de naissance
- acte de mariage/s
- le cas échéant, les documents relatifs à de possibles changements de noms
- pièce d'identité (carte d'identité ou passeport, une autorisation de séjour illimitée, si nécessaire).
- pour les demandeurs résidant aux USA : la carte de sécurité sociale et l'un des documents suivants : la White Card d'immigration avec la carte d'enregistrement correspondante ou la Green Card ou tout autre justificatif concernant votre statut d'immigré et votre citoyenneté.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous examinerons plus rapidement votre dossier si vous joignez, en outre, les documents suivants:

- Justificatifs de votre internement dans un ghetto ou un camp de travail, de votre vie en cachette ou sous une fausse identité, ou autres documents prouvant votre persécution pendant la 2^{ème} guerre mondiale.
- Justificatifs de votre fuite ou émigration
- Copies des actes de naissance de vos frères et sœurs ou de vos enfants, si ces derniers sont nés peu avant, pendant ou après votre persécution, et.
- Copies de diplômes et attestations se rapportant aux moments précédant la persécution ou la libération ou immédiatement postérieurs à la persécution ou la libération, et
- Autres justificatifs de votre lieu d'habitation peu avant, pendant ou après la libération.

Nous vous conseillons de conserver une copie du formulaire de demande que vous avez rempli, ainsi que des pièces jointes.

CONFERENCE ON JEWISH MATERIAL CLAIMS AGAINST GERMANY, INC.

FONDS HARDSHIP

Les demandeurs dont nous aurons considéré qu'ils ne sont pas éligibles peuvent contester cette décision auprès de la Commission Indépendante de Recours de la Claims Conference.

Important: les critères d'éligibilité décrits plus haut sont ceux en vigueur au 19 Mars 2009. Nous conseillons à tous les demandeurs de consulter le site Internet de la Claims Conference à l'adresse suivante: www.claimscon.org afin de prendre connaissance des dernières mises à jour, ainsi que des explications supplémentaires. Nous les publions dès qu'elles nous sont connues.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le jugement d'un tribunal en Israël, qui n'est pas définitif et qui sera vraisemblablement contesté, indique qu'il aurait fallu faire parvenir certaines informations aux demandeurs du Fonds Hardship. La publication des informations que nous donnons ci-après ne signifie pas que nous donnions notre assentiment à ce jugement ni toute autre interprétation.

- Il n'y a aucune certitude quant à la durée des moyens mis à disposition par le Gouvernement Allemand pour le Fonds Hardship. La mise à disposition des moyens nécessaires au Fonds Hardship fait l'objet de négociations annuelles menées par la Claims Conference et le Ministère Fédéral des Finances.
- En dehors des cas dans lesquels autre chose serait prévue par les présentes directives, il est demandé aux demandeurs – pour les hommes de moins de 65 ans et pour les femmes de moins de 60 ans – de faire parvenir un dossier médical attestant de leur état de santé au moment du dépôt de leur demande. Il sera ensuite présenté à un expert médical indépendant chargé, au vu de ce dossier médical, de juger du degré d'incapacité de travail du demandeur.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT LES EXPLICATIONS SUR LA DERNIERE PAGE DU FORMULAIRE AVANT DE LE SIGNER.

Vous devez nous faire parvenir votre dossier revêtu de votre signature originale et de la date de votre demande. Vous devez le faire certifier soit auprès d'une banque, d'un consulat Allemand ou d'une Organisation Sociale Juive susceptible d'apposer son sceau (tampon).

Vous pourrez alors faire parvenir votre demande dûment remplie et signée aux adresses suivantes :

- Pour les personnes résidant en Israël
Claims Conference
Hardship Fund
8 Ha'arbaa Street
P.O. Box 29254
Tel Aviv, Israël 61292
Tel. ++972+3-519-4401
Fax ++972+3-624-1056
- Pour les personnes résidant en Europe de l'Ouest
Claims Conference
Hardship Fund
Sophienstraße 44
60487 Frankfurt am Main
Germany
Tel. ++49+69-970701-0
Fax. ++49+69-970701-40

FONDS HARDSHIP

- Pour les personnes résidant aux Etats-Unis et dans les autres pays :

Claims Conference
Hardship Fund
1359 Broadway, Suite 2000
New York, NY 10018
USA
Tel. ++1+646-536-9100
Fax ++1+212-685-5299